

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

**Communes de Criteuil-la-Magdeleine, Lignières-Ambleville, Juillac-le-Coq, Segonzac, Saint-Preuil, Bouteville, Bonneuil, Bellevigne, Val des Vignes et Birac
Hors agglomération**

Circulation interdite et interdiction de stationner

Routes départementales

N°699 du PR 72+0855 au PR 75+0988 (Criteuil-la-Magdeleine et Lignières-Ambleville)

N°49 du PR 12+0713 au PR 12+0828 (Lignières-Ambleville)

N°49 du PR 7+0499 au PR 12+0009 (Lignières-Ambleville, Juillac-le-Coq et Segonzac)

N°1 du PR 16+0466 au PR 18+0303 (Segonzac)

N°18 du PR 0+0279 au PR 2+0403 (Segonzac)

N°90 du PR 12+0615 au PR 12+0975 (Saint-Preuil)

N°404 du PR 0+0000 au PR 2+0711 (Bouteville et Saint-Preuil)

N°95 du PR 5+0000 au PR 5+0038 (Bouteville)

N°699 du PR 63+0923 au PR 63+0372 (Bonneuil)

N°152 du PR 6+0448 au PR 10+0140 (Bellevigne et Bonneuil)

N°84 du PR 15+0314 au PR 16+0395 (Bellevigne)

N°84 du PR 17+0118 au PR 18+0736 (Bellevigne)

N°151 du PR 26+0649 au PR 27+0848 (Bellevigne)

N°14 du PR 30+0428 au PR 30+0801 (Bellevigne)

N°107 du PR 0+0000 au PR 1+0493 (Val des Vignes, Bellevigne et Birac)

ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° 2025_00241_T

Le Président du Conseil départemental de la Charente,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-3 et L. 3221-4.

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 411-1, L. 411-3, R. 110-1 à 3, R. 411-8, R. 411-29 à 32, R. 411-25 et suivants, R. 411-2 et suivants et R. 417-1 à 10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le code du sport article A. 331-37 à A. 332-42 modifié par l'arrêté du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique

Vu le manuel de chantier signalisation temporaire routes bidirectionnelles

Vu le guide technique signalisation temporaire conception et mise en oeuvre des déviations

Vu l'arrêté du 22 juillet 2024 portant délégation de signature à M. le Directeur général des services du Département de la Charente

Vu le décret du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives

Vu la demande de **Association Cycliste des 4B** Le Vivier 16360 TOUVERAC, en date du

20/01/2025

Considérant qu'en raison du tour cycliste de 4B sud Charente et pour assurer la sécurité des usagers sur les routes départementales :

- N°699 du PR 72+0855 au PR 75+0988 (Criteuil-la-Magdeleine et Lignières-Ambleville)
- N°49 du PR 12+0713 au PR 12+0828 (Lignières-Ambleville)
- N°49 du PR 7+0499 au PR 12+0009 (Lignières-Ambleville, Juillac-le-Coq et Segonzac)
- N°1 du PR 16+0466 au PR 18+0303 (Segonzac)
- N°18 du PR 0+0279 au PR 2+0403 (Segonzac)
- N°90 du PR 12+0615 au PR 12+0975 (Saint-Preuil)
- N°404 du PR 0+0000 au PR 2+0711 (Bouteville et Saint-Preuil)
- N°95 du PR 5+0000 au PR 5+0038 (Bouteville)
- N°699 du PR 63+0923 au PR 63+0372 (Bonneuil)
- N°152 du PR 6+0448 au PR 10+0140 (Bellevigne et Bonneuil)
- N°84 du PR 15+0314 au PR 16+0395 (Bellevigne)
- N°84 du PR 17+0118 au PR 18+0736 (Bellevigne)
- N°151 du PR 26+0649 au PR 27+0848 (Bellevigne)
- N°14 du PR 30+0428 au PR 30+0801 (Bellevigne)
- N°107 du PR 0+0000 au PR 1+0493 (Val des Vignes, Bellevigne et Birac), le 23/03/2025, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans ce présent arrêté.

ARRÊTE

Article 1

Sur les routes départementales :

- N°699 du PR 72+0855 au PR 75+0988 (Criteuil-la-Magdeleine et Lignières-Ambleville)
- N°49 du PR 12+0713 au PR 12+0828 (Lignières-Ambleville)
- N°49 du PR 7+0499 au PR 12+0009 (Lignières-Ambleville, Juillac-le-Coq et Segonzac)
- N°1 du PR 16+0466 au PR 18+0303 (Segonzac)
- N°18 du PR 0+0279 au PR 2+0403 (Segonzac)
- N°90 du PR 12+0615 au PR 12+0975 (Saint-Preuil)
- N°404 du PR 0+0000 au PR 2+0711 (Bouteville et Saint-Preuil)
- N°95 du PR 5+0000 au PR 5+0038 (Bouteville)
- N°699 du PR 63+0923 au PR 63+0372 (Bonneuil)
- N°152 du PR 6+0448 au PR 10+0140 (Bellevigne et Bonneuil)
- N°84 du PR 15+0314 au PR 16+0395 (Bellevigne)
- N°84 du PR 17+0118 au PR 18+0736 (Bellevigne)
- N°151 du PR 26+0649 au PR 27+0848 (Bellevigne)
- N°14 du PR 30+0428 au PR 30+0801 (Bellevigne)
- N°107 du PR 0+0000 au PR 1+0493 (Val des Vignes, Bellevigne et Birac),

l'organisateur dispose d'un usage exclusif temporaire de la chaussée selon les conditions suivantes :

La circulation de tous les véhicules est interdite : fermeture au fur et à mesure de l'évolution de la course, pendant 10 minutes avant le passage de la caravane publicitaire et jusqu'à la voiture balai de cette caravane, puis 15 minutes avant le passage de la course, jusqu'à la voiture balai spécifique.

Article 2

Le stationnement de tous les véhicules avec empiètement sur la chaussée est interdit, à l'exclusion des véhicules de ravitaillement.

Article 3

Les restrictions de circulation énoncées seront assurées par la gendarmerie nationale complétée par du personnel accrédité par l'organisateur: "signaleurs et motards civils".

Les franchissements des "carrefours interdits" pour les véhicules en provenance des voies adjacentes, peuvent être admis, sous réserve qu'ils soient effectués avec l'autorisation express du service d'ordre mis en place et sous surveillance.

Les mesures de restrictions de circulations précédentes pourront être appliquées par le pétitionnaire uniquement si l'épreuve sportive a été autorisée par arrêté préfectoral.

Article 4

Le présent arrêté ne s'applique pas aux véhicules des organisateurs du Tour cycliste des 4B Sud Charente, aux véhicules de secours, aux véhicules du Département et aux véhicules des forces de l'ordre.

Article 5

La responsabilité des collectivités gestionnaires des voies publiques ou de l'administration ne pourra en aucun cas être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

Article 6

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes de Criteuil-la-Magdeleine, Lignières-Ambleville, Juillac-le-Coq, Segonzac, Saint-Preuil, Bouteville, Bonneuil, Bellevigne, Val des Vignes et Birac, ainsi qu'à chaque extrémité de la manifestation.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, 86000 Poitiers), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours contentieux peut également être adressé via l'application internet Télérecours citoyens, à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 8

le Président du Conseil départemental,
le Chef de l'agence départementale de l'aménagement de Jarnac,
les Maires des communes de Criteuil-la-Magdeleine, Lignières-Ambleville, Juillac-le-Coq, Segonzac, Saint-Preuil, Bouteville, Bonneuil, Bellevigne, Val des Vignes et Birac,
le Commandant du groupement de gendarmerie de la Charente,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à JARNAC,

**Pour le Président du Conseil
départemental, et par délégation,**

Signé électroniquement par : Jean-François PEROT
Date de signature : 27/01/2025
Qualité : le Chef de l'agence départementale de l'aménagement de Jarnac

